

Recommandation 30 tendant à la création d'un Conseil européen des transports (26 septembre 1952)

Légende: Recommandation adoptée le 26 septembre 1952 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en faveur de la création d'un Conseil européen des transports destiné à mieux coordonner les réseaux de transport européens.

Source: Conseil de l'Europe-Assemblée consultative. Documents de séance. Quatrième session ordinaire (Deuxième partie). Tome II. 15 au 30 septembre 1952. 1952. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_30_tendant_a_la_creation_d_un_conseil_europeen_des_transports_26_septembre_1952-fr-9e8542af-5998-4752-b085-ac9595317161.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Projet de recommandation

L'Assemblée,

Vu la Recommandation adoptée le 26 août 1950 sur la coordination des communications européennes ;

Vu l'article 70 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le paragraphe 10 du chapitre 1^{er} des dispositions transitoires,

Recommande au Comité des Ministres

la création d'un Conseil Européen des Transports Intérieurs par fer, eau et route, dans le cadre et dans l'esprit des principes ci-après :

L'organisation européenne des transports intérieurs comportera une structure à deux niveaux .

I. La structure de base sera constituée par les grands organismes représentant chaque mode de transports (fer, navigation intérieure et route) tels que

L'Union Internationale des Chemins de Fer,
L'Union Internationale de la Navigation Fluviale,
La Fédération Routière Internationale et la Fédération Internationale des Transporteurs Routiers.

Les organismes de base devront atteindre aussi rapidement que possible dans chaque branche le degré d'activité et d'efficacité nécessaires

(a) pour étudier et réaliser la coopération et la coordination interne en ce qui concerne notamment :

- l'exploitation des transports ;
- l'utilisation des installations en commun ;
- les prêts, échange et pool de matériels ;
- la standardisation possible de différents matériels ;
- l'équipement et l'utilisation des itinéraires les mieux adaptés en vue de l'abaissement du prix des transports ;
- les tarifs ;

(b) pour dresser les plans de renouvellement du matériel ainsi que des grands investissements en fonction de besoins de l'économie européenne.

II. Il est créé un Conseil Européen des Transports Intérieurs qui, prenant notamment pour base les travaux des organismes spécialisés ci-dessus et disposant des études effectuées par les organisations intergouvernementales existantes telles que le Comité des Transports intérieurs de la Commission Economique pour l'Europe ou celui de l'O.E.C.E.,

(a) formulera les recommandations nécessaires pour toutes les coordinations utiles entre les trois systèmes de transport ;

(b) définira l'ordre de priorité des investissements à réaliser ;

(c) formulera les recommandations nécessaires pour l'équilibre financier des trois systèmes de transports et le financement des plans de développement des transports européens.

Les Etats non membres du Conseil de l'Europe peuvent être invités à participer aux activités du Conseil Européen des Transports après avis du Conseil de l'Europe.

Le Conseil Européen des Transports Intérieurs est composé de membres représentant :

- les gouvernements ;
- les grands organismes représentatifs des divers modes de transport ;
- l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe ;
- la Haute Autorité de la Communauté du Charbon et de l'Acier ;
- la Chambre Internationale de Commerce ;
- les syndicats ouvriers.

Le Conseil siège à intervalles réguliers, il est doté d'un secrétariat technique administrativement rattaché au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Le Conseil transmet au Conseil de l'Europe un rapport annuel sur son activité. Ce rapport est soumis à la Session ordinaire de l'Assemblée Consultative.